

portant validation des services
accomplis dans les Ecoles ex-Confession-
nelles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU l'ordonnance n° 72-23 du 24 juillet 1972, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 72-186 du 24 juillet 1972, portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU l'ordonnance n° 74-77 du 20 décembre 1974, portant prise en charge par l'Etat des Ecoles Primaires ex-Privées Catholiques ;
- VU l'ordonnance n° 76-22 du 3 mai 1976, portant prise en charge par l'Etat des écoles de l'Enseignement de base ex-privées Protestantes et Musulmanes ;
- VU la décision du Conseil des Ministres en sa séance du 15 novembre 1979,

DECRETE :

Article 1er. - Les services accomplis à partir de l'âge de 18 ans par les Enseignants des écoles ex-Confessionnelles, prises en charge par l'Etat les 10 septembre 1974 et 1er janvier 1976, seront totalement pris en compte pour la liquidation de leur droit à pension de retraite.

Article 2. - Les charges sociales (cotisations patronales et salariales) découlant des dispositions de l'article 1er ci-dessus, seront à la charge des intéressés.

Article 3. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 22 Novembre 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre de l'Enseignement
du Premier Degré
absent, le Ministre de la Santé Pu-
blique chargé de l'intérim,

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,

Issifou BOURAIMA

Adolphe BLAOU

Le Ministre des Enseignements
Technique et Supérieur,

Augustin HONVOH

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 MEFD-METS-MFPT 15 Autres
Ministères 12 SPD 2 BN 2 UNB-PASJEP 4 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses
Sections 4 DCCT-ONEPI-Cde Chanc. 3 DPE/MFPT 2 DB-DCF-Solde 6 Trésor 4
DI 2 BCP 1 JORPB 1 Pensions 4 OBSS 4.